

Tableau synoptique

Avenir de l'enseignement religieux; révision du Règlement ecclésiastique

Documents concernés par ce dossier (RLE numéros)

Nouveau: –
Modifié: **11.020**
Abrogé: –

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|--|---|--|
| | Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura | |
| | <i>Le Synode de l'Union synodale,</i> se basant sur l'art. 6 al. 3 let. a de la Convention des 16 mai / 14 juin 1979 entre l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, <i>arrête:</i> | |
| | I. | |
| | Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990 ¹⁾ (Etat 1 juin 2023) est modifié comme suit: | |
| 3.1.2 La transmission de la foi | 3.1.2 La communauté apprenante | Ce titre est adapté aux autres titres du Règlement ecclésiastique: 3.1.1. La communauté en fête 3.1.3. La communauté solidaire |
| Art. 55 Mission | | |

¹⁾ RLE [11.020](#)

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|---|---|--|
| <p>¹ La communauté chrétienne a pour mission de transmettre aux générations suivantes la foi qu'elle a reçue, de chercher à orienter dans la foi la vie quotidienne, personnelle et publique, de ses membres, et d'annoncer la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ à tous les êtres humains.</p> | <p>¹ La communauté chrétienne a pour mission de transmettre aux générations suivantes <u>continuer à porter</u> la foi qu'elle a reçue, <u>en échange avec les générations suivantes</u>, de chercher à orienter dans la foi la vie quotidienne, personnelle et publique, de ses membres, et d'annoncer la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ à tous les êtres humains. <u>L'Eglise se définit ainsi comme communauté apprenante.</u></p> | <p>Au regard de la mission de « communication de l'Evangile » telle qu'elle est reformulée par les lignes directrices, la « transmission » linéaire se transforme en processus dialogique. L'idée fondamentale de communauté apprenante est désormais mentionnée explicitement.</p> |
| <p>3.1.2.1 La catéchèse et la confirmation</p> | <p>3.1.2.1 Activités ecclésiales destinées à la jeunesse</p> | <p>Le présent chapitre (art. 56 à 68) ainsi que les art. 69 à 71 font l'objet d'une révision totale. C'est pourquoi aucune modification n'est signalée dans le tableau synoptique.</p> |
| <p>Art. 56 Objectifs</p> <p>¹ La catéchèse a pour but d'introduire les enfants et les jeunes à la vie de la communauté et de les familiariser avec les notions fondamentales de la foi chrétienne.</p> <p>² La catéchèse part du vécu, des questions et des besoins des enfants et des adolescents, en référence à la Bible et à son action sur l'Eglise et le monde au cours de l'histoire.</p> | <p>¹ Dans le présent chapitre, la jeunesse désigne les enfants, les adolescentes, les adolescents, les jeunes adultes jusqu'à 25 ans ainsi que leur famille.</p> <p>² Les activités ecclésiales destinées à la jeunesse ont pour vocation première de communiquer l'Evangile, dans le respect de la tradition judéo-chrétienne et en particulier de la tradition protestante réformée. Elles sont orientées par les domaines d'action de la formation, de la spiritualité, de la solidarité et de l'être Eglise. Ces domaines imprègnent tout l'éventail des activités.</p> | <p>La notion de « jeunesse » et de « jeunes » apparaît à plusieurs reprises dans le présent chapitre du Règlement ecclésiastique. C'est pourquoi le premier alinéa de l'art. 56 [nouveau] sert à la définir. Le contenu de l'ancien art. 56 est désormais repris dans le deuxième alinéa ainsi que dans l'art. 57, al. 4 [nouveau].</p> <p>La formulation de l'art. 56, al. 2 [nouveau], est très largement inspirée du point 1 des lignes directrices, qui ont encore été modifiées lors du Synode d'hiver 2025, sur proposition de la Fraction des indépendants. Par rapport aux lignes directrices, seul le passage selon lequel les activités ecclésiales destinées à la jeunesse « se fondent sur » les quatre domaines d'action a été modifié. Etant donné le caractère normatif du règlement ecclésiastique, la qualité de fil conducteur des domaines d'action est mise en avant de manière un peu plus insistante (« sont orientées par »). Cela s'inscrit aussi dans la perspective de la phrase d'après, selon laquelle les domaines d'action « imprègnent tout l'éventail des activités ».</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|--|--|--|
| <p>³ Les éléments de la catéchèse sont: des activités d'instruction religieuse, des cultes de formes différentes, des rencontres de la communauté mises sur pied avec la concours des jeunes, l'introduction à la diaconie et à l'accompagnement spirituel dans la communauté et dans l'Eglise universelle ainsi que la participation concrète à ces activités.</p> <p>⁴ La paroisse soutient les parents dans leur tâche d'éducation chrétienne. Les responsables de la catéchèse invitent les parents et la communauté paroissiale à apporter leur appui à la catéchèse.</p> <p>⁵ Des enfants et des jeunes non baptisés peuvent suivre eux aussi l'instruction religieuse.</p> | <p>³ Tout un chacun est invité à participer aux activités ecclésiales destinées à la jeunesse.</p> <p>⁴ Dans le respect du principe d'Eglise inclusive, les personnes en situation de handicap sont d'emblée associées aux activités et peuvent s'y investir.</p> <p>⁵ Les activités ecclésiales destinées à la jeunesse font partie de la vie paroissiale et sont conçues comme un processus global. Elles cherchent la relation avec la communauté locale.</p> <p>⁶ Dans les paroisses des cantons de Soleure et du Jura ainsi que dans les paroisses mixtes fribourgeoises-bernoises, il convient de tenir compte des particularités ecclésiales et des spécificités des législations cantonales. Certaines dispositions demeurent réservées.</p> | <p>L'art. 56, al. 3 [nouveau], souligne que tout un chacun est invité aux activités ecclésiales destinées à la jeunesse. L'idée qu'il convient de « créer des espaces de rencontre et d'apprentissage » correspond aussi à un constat énoncé au point 10 des lignes directrices.</p> <p>L'ancien art. 56, al. 4, est intégré dans sa teneur dans l'art. 56, al. 1 [nouveau] et al. 3 [nouveau], ainsi que dans l'art. 58, al. 1 [nouveau]. Le nouvel alinéa 4 correspond en particulier au point 6 des lignes directrices.</p> <p>L'ancien art. 56, al. 5, est intégré dans sa teneur dans l'art. 56, al. 3. Le nouvel alinéa 5 correspond en particulier aux spécifications des points 5 et 7 des lignes directrices.</p> |
| <p>Art. 57 Responsabilités des organes ecclésiaux</p> <p>¹ L'Eglise soutient les paroisses dans l'accomplissement de leurs tâches.</p> | <p>Art. 57 Concept global de pédagogie paroissiale: contenu</p> <p>¹ Chaque paroisse se dote d'un concept global de pédagogie paroissiale applicable aux activités ecclésiales destinées à la jeunesse.</p> | <p>L'ancien art. 57 est intégré dans sa teneur dans l'art. 60 [nouveau]. Le nouvel art. 57 porte sur le contenu du concept global de pédagogie paroissiale.</p> <p>L'obligation d'établir un concept global de pédagogie paroissiale stipulée à l'al. 1 [nouveau] correspond au point 2 des lignes directrices.</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|--|---|--|
| <p>² Le Conseil synodal publie une ordonnance sur les principes du plan de l'instruction religieuse, sur l'organisation et la mise en œuvre de l'instruction religieuse ainsi que sur les tâches des enseignants. Il établit des lignes directrices portant sur les conditions d'emploi.</p> <p>³ L'arrondissement ecclésiastique de Soleure règle l'instruction religieuse dans le cadre de la législation cantonale sur l'instruction publique, le cas échéant en collaboration avec l'Eglise dans le canton. Cette réglementation doit être approuvée par le Conseil synodal.</p> <p>⁴ La catéchèse est placée sous la surveillance du conseil de paroisse. Celui-ci est responsable du plan de l'instruction religieuse et veille à ce qu'il soit conforme à l'ordonnance mentionnée à l'al. 2 tout comme à la réglementation mentionnée à l'al. 3 du présent article.</p> <p>⁵ Le conseil de paroisse peut, après avoir consulté le ministère pastoral, charger des catéchètes de donner l'instruction religieuse. On peut également faire appel à d'autres aides. Le Conseil synodal règle les détails de ces autorisations.</p> | <p>² Dans le cadre du concept global, les paroisses définissent et mettent sur pied des voies pouvant mener à la confirmation.</p> <p>³ L'organisation concrète de ces voies, leur calendrier et les formes potentielles du caractère contraignant sont motivés par des raisons pédagogiques et tiennent compte des perspectives, besoins et possibilités locales. Ce parcours permet aux jeunes de le rejoindre à différents moments de leur existence et les encourage à poursuivre leur engagement au-delà de la confirmation.</p> <p>⁴ Les voies menant à la confirmation créent des espaces de rencontre et d'apprentissage au sein desquels les expériences de vie avec leurs questions existentielles actuelles dialoguent avec les traditions chrétiennes. Les composantes essentielles de l'enseignement religieux comme le baptême, la Sainte Cène et la Bible servent, à chaque niveau, de source pour éclairer les questions fondamentales que se pose l'humanité.</p> <p>⁵ Le Conseil synodal est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, des dispositions complémentaires relatives au concept global.</p> | <p>Conformément au point 8 des lignes directrices, le concept global prévoit « des voies pouvant mener à la confirmation », ce qui est indiqué à l'art. 57, al. 2 [nouveau]. Les dispositions plus détaillées relatives au contenu de ces voies figurent dans les deux alinéas suivants, 3 et 4 [nouveaux], dont la formulation vient des points 9 et 10 des lignes directrices.</p> <p>L'al. 5 [nouveau] accorde au Conseil synodal la possibilité d'adopter, par voie d'ordonnance des dispositions qui complètent les dispositions relatives au concept global. Conformément à la nouvelle orientation des activités destinées à la jeunesse, la notion de « catéPlus » n'est pas reprise dans le Règlement ecclésiastique.</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>Art. 58 Collaboration avec l'école</p> <p>¹ Les paroisses et l'Eglise s'engagent à faire respecter, dans l'école aussi, le droit de l'enfant à se familiariser avec la tradition biblique et chrétienne. Elles encouragent un libreaccès de tous les enfants à l'enseignement de l'éthique et des cultures religieuses à l'école publique.</p> <p>² Les paroisses et l'Eglise soutiennent les efforts des autorités scolaires et des enseignants dans toutes les questions concernant l'enseignement des cultures religieuses et de l'éthique. Elles participent notamment à la formation et à la formation continue des enseignants, à l'élaboration des programmes et de la matière à enseigner ainsi qu'à la préparation de matériel didactique.</p> <p>^{3.SO} Soleure: Art. 58: Dans le canton de Soleure, les paroisses sont compétentes pour donner des leçons de religion conformément à la réglementation de l'arrondissement et dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'école publique.</p> | <p>Art. 58 Concept global de pédagogie paroissiale: établissement</p> <p>¹ Afin d'établir le concept global de pédagogie paroissiale, les paroisses constituent des équipes interprofessionnelles et elles impliquent de manière participative dans l'élaboration du concept des membres du conseil de paroisse et des représentantes ou représentants des groupes cibles.</p> <p>² Plusieurs paroisses peuvent s'associer pour établir un concept global commun.</p> <p>³ Dans leur concept global, les paroisses exposent la manière dont elles encouragent la participation des adolescentes, des adolescents et des jeunes adultes à la direction de la paroisse et à l'organisation de la vie paroissiale.</p> <p>^{3.SO} <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'ancien art. 58 est intégré dans sa teneur dans l'art. 59, al. 2 [nouveau], et dans l'art. 158, al. 2bis. Le nouvel art. 58 porte sur l'établissement du concept global de pédagogie paroissiale.</p> <p>L'al. 1 [nouveau], conformément au point 2 des lignes directrices, stipule que le concept global doit être élaboré par des équipes interprofessionnelles et selon une approche participative.</p> <p>L'al. 2 [nouveau] précise que plusieurs paroisses peuvent établir ensemble un concept global commun. Indépendamment des «groupes régionaux» mentionnés à l'art. 60, al. 1, les paroisses qui établissent ensemble un concept global ne doivent pas nécessairement faire partie de la même région.</p> <p>L'al. 3 [nouveau] reprend une décision prise lors du Synode d'hiver 2025, sur la proposition de la Fraction jurassienne.</p> |
| <p>Art. 59 Niveaux de la catéchèse</p> | <p>Art. 59 Concept global de pédagogie paroissiale: mise en œuvre</p> | |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|---|--|---|
| <p>¹ L'instruction religieuse se déroule sur trois niveaux. Le premier comprend les trois premières années scolaires; le deuxième va de la quatrième à la sixième et le troisième, de la septième à la neuvième année scolaire. La neuvième année est, en règle générale, l'année de clôture de l'instruction religieuse.</p> <p>² Le plan de l'instruction religieuse comprend des cours dans les trois niveaux.</p> <p>³ L'instruction religieuse du premier niveau peut avoir lieu en collaboration avec l'Ecole du dimanche.</p> <p>⁴ Dans les paroisses des cantons de Soleure et du Jura, il y a lieu de tenir compte des législations cantonales respectives ainsi que des circonstances ecclésiales particulières.</p> <p>^{5.SO} Soleure: Art. 59 al. 1–3: sans objet.</p> | <p>¹ La mise en œuvre des activités ecclésiales destinées à la jeunesse incombe aux paroisses qui les organisent dans le cadre d'équipes interprofessionnelles. Les paroisses confient aux adolescentes, aux adolescents et aux jeunes adultes des responsabilités, et elles impliquent en outre des bénévoles.</p> <p>² Les paroisses collaborent avec d'autres paroisses, ainsi qu'avec d'autres partenaires confessionnels, religieux et sociaux.</p> <p>³ Les paroisses accompagnent les étapes clés de la vie comme la naissance, l'entrée à l'école enfantine ou primaire, la promotion dans les classes supérieures, le passage dans la vie professionnelle, dans d'autres écoles ou l'accession à la majorité.</p> <p>⁴ <i>Abrogé.</i></p> <p>^{5.SO} <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'ancien art. 59 modifié se retrouve dans sa teneur dans l'art. 57, al. 2 ss. Le nouvel art. 59 porte sur la mise en œuvre du concept global de pédagogie paroissiale. Conformément au point 4 des lignes directrices, cette mise en œuvre est réalisée par des équipes interprofessionnelles avec la participation de bénévoles et de jeunes responsables. Cette disposition, issue des lignes directrices, est intégrée dans l'al. 1 [nouveau].</p> <p>L'al. 2 [nouveau] aborde la collaboration et la réglementation en reprenant quant au fond le point 5 des lignes directrices.</p> <p>L'al. 3 [nouveau] indique que les activités ecclésiales destinées à la jeunesse incluent également l'accompagnement des étapes clés de la vie, conformément au point 11 des lignes directrices. Dans cet alinéa, le concept de « catéPlus » n'est pas non plus repris des lignes directrices.</p> |
| <p>Art. 60 Programmes</p> | <p>Art. 60 Concept global de pédagogie paroissiale : assurance de la qualité</p> | <p>L'ancien art. 60 est désormais intégré dans l'art. 56, al. 1, et dans l'art. 57, al. 3 et 4. Le nouvel art. 60 porte sur l'assurance de la qualité du concept global de pédagogie paroissiale.</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|--|--|---|
| <p>¹ L'instruction religieuse comprend en tout au moins 140 leçons. Ce chiffre englobe toutes les activités catéchétiques (cultes, rencontres paroissiales, camps, journées d'instruction religieuse en période scolaire).</p> <p>² Au cours de la dernière année, au moins 50 leçons doivent être données.</p> <p>³ La répartition des autres leçons est déterminée par l'ordonnance du Conseil synodal relative à l'art. 57 al. 2 du présent Règlement.</p> <p>⁴ Il convient de tenir compte, dans la mise en œuvre du plan d'instruction, des jours et heures prévus par la législation cantonale pour l'instruction religieuse.</p> <p>^{5.SO} Soleure: Art. 60: sans objet.</p> | <p>¹ Les paroisses contrôlent régulièrement leur concept global et l'adaptent aux changements de circonstances. Elles portent une réflexion sur leurs activités en groupes régionaux auto-constitués.</p> <p>² Pour assurer la qualité des activités ecclésiales destinées à la jeunesse, les paroisses engagent des personnes qualifiées et déterminent leur taux d'engagement en fonction des exigences du travail de formation ecclésial.</p> <p>³ Le Conseil synodal soutient les paroisses par des conseils, un accompagnement, des outils de planification et de la formation de base et continue.</p> <p>⁴ <i>Abrogé.</i></p> <p>^{5.SO} <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'al. 1 [nouveau] reprend les dispositions du point 13 des lignes directrices, mais sans fixer par avance la fréquence des contrôles (conformément aux lignes directrices, « environ tous les trois ans »). Il est simplement précisé que les contrôles doivent être menés « régulièrement », ce qui devrait garantir la possibilité de réagir avec souplesse aux expériences qui seront acquises au fur et à mesure de la mise en œuvre de ce modèle encore récent.</p> <p>L'al. 2 [nouveau] reprend les dispositions du point 15 des lignes directrices, relatives aux personnes qualifiées et à leur taux d'engagement, en les adaptant au langage normatif du Règlement ecclésiastique.</p> <p>L'al. 3 [nouveau] porte sur le soutien fourni par l'Eglise nationale et correspond aux points 3 et 14 des lignes directrices.</p> |
| <p>Art. 61 Cultes, rencontres paroissiales</p> <p>¹ L'instruction religieuse comprend la participation à 15 rencontres paroissiales au moins. Ces 15 rencontres (cultes, célébrations de la sainte cène et autres rencontres) sont à répartir sur les trois niveaux.</p> <p>^{2.SO} Soleure: Art. 61: sans objet.</p> | <p>Art. 61 Confirmation</p> <p>¹ La confirmation est la réponse au oui de Dieu tel qu'il est manifesté dans le baptême. Lors de la confirmation, la communauté demande la bénédiction de Dieu pour les jeunes. Elle les invite à assumer la responsabilité de leur vie chrétienne et à participer à la vie de l'Eglise.</p> <p>^{2.SO} <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'art. 61 [nouveau] porte sur la confirmation, au sens du point 12 des lignes directrices qui a été modifié sur la demande de la Fraction des indépendants lors du Synode d'hiver 2025 (al. 1 s. [nouveau]).</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|--|--|---|
| | <p>² La confirmation présuppose, en principe, le baptême. Des exceptions peuvent être accordées pour des motifs d'accompagnement spirituel.</p> <p>³ Lorsque la Sainte Cène est célébrée au cours du culte de confirmation, c'est l'art. 42 du présent Règlement qui s'applique.</p> <p>⁴ Le Conseil synodal peut, par voie d'ordonnance, désigner les personnes responsables de la confirmation et régler plus précisément les détails de la confirmation.</p> | <p>L'al. 3 [nouveau] correspond à l'ancien art. 64, al. 2.</p> <p>L'al. 4 [nouveau] laisse au Conseil synodal le soin de désigner les personnes responsables de la confirmation, comme c'est déjà le cas dans l'ordonnance sur les cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral (RLE 45.010). En outre, le Conseil synodal peut régler plus précisément les détails de la confirmation par voie d'ordonnance.</p> |
| <p>Art. 62 Confirmation: sens</p> <p>¹ L'instruction religieuse se termine par la confirmation au cours d'un culte paroissial. Il doit y être exprimé que Dieu a conclu en Jésus-Christ une alliance avec tous les êtres humains, les invitant à le suivre, à vivre en communion avec lui et à participer activement à la vie de sa communauté.</p> <p>² La communauté demande la bénédiction de Dieu pour les jeunes. Elle les invite à assumer la responsabilité de leur vie chrétienne et à participer à la vie de l'Eglise.</p> <p>³ Toute personne qui a reçu la confirmation et est âgée de seize ans au moins peut devenir parrain ou marraine.</p> | <p>Art. 62 <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'ancien art. 62 modifié est contenu dans l'art. 61 [nouveau].</p> |
| <p>Art. 63 Confirmation: conditions</p> | <p>Art. 63 <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'ancien art. 63 est repris dans l'art. 61, al. 2 [nouveau].</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|---|---|--------------|
| <p>¹ Seul peut être confirmé celui qui a suivi l'instruction religieuse.</p> <p>² La confirmation présuppose, en principe, le baptême. Le pasteur peut accorder des exceptions pour des motifs d'accompagnement spirituel.</p> | | |
| <p>Art. 64 Confirmation: officiant</p> <p>¹ Le responsable de la dernière année d'instruction religieuse préside en général le culte de confirmation de sa classe.</p> <p>² Lorsque la sainte cène est célébrée au cours du culte de confirmation, c'est l'art. 42 du présent Règlement qui s'applique.</p> | <p>Art. 64 <i>Abrogé.</i></p> | |
| <p>Art. 65 Confirmation: date, lieu et participation</p> <p>¹ La confirmation a lieu dans la période de Pentecôte.</p> <p>² En règle générale, les catéchumènes participent au culte de confirmation de leur classe d'instruction religieuse. Lorsque ce n'est pas possible, le catéchumène doit justifier, là où il sera confirmé, qu'il a suivi l'instruction religieuse.</p> <p>³ Le conseil de paroisse décide s'il reconnaît l'instruction religieuse donnée en dehors des classes ordinaires ou par des personnes n'ayant pas la formation requise. En cas de plainte, le Conseil synodal tranche.</p> <p>^{4.S0} Soleure: Art. 65 al. 1: sans objet.</p> | <p>Art. 65 <i>Abrogé.</i></p> | |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|--|---|--|
| <p>Art. 66 Caractère obligatoire</p> <p>¹ Les différentes parties de l'instruction religieuse constituent un tout cohérent. Si des catéchumènes en manquent des parties essentielles, il y a lieu de s'en entretenir avec eux et avec les responsables de leur éducation pour combler les lacunes de façon appropriée.</p> <p>² Lorsque les leçons sont gravement perturbées, le conseil de paroisse peut décharger la personne enseignante de son enseignement ou exclure des enfants ou des adolescents de l'instruction pendant un certain temps et, du même coup, retarder leur confirmation. Dans les cas de plaintes contre l'exclusion de l'instruction ou contre le renvoi de la confirmation, le Conseil synodal tranche; un recours contre de telles décisions interjeté auprès de la Commission des recours ne bénéficie pas de l'effet suspensif.</p> <p>³ En cas de conflit, la confirmation ne peut avoir lieu dans une autre paroisse qu'avec l'assentiment du Conseil synodal.</p> | <p>Art. 66 Résolution des conflits</p> <p>¹ Si la collaboration avec les jeunes, dans le cadre des activités menées avec eux, n'est pas couronnée de succès, il est possible, en cas de conflit, de solliciter une médiation auprès du conseil de paroisse. Le Conseil synodal soutient les conseils de paroisse sollicités.</p> <p>² Lorsque des conflits apparaissent sur la voie menant à la confirmation, et qu'aucune solution consensuelle n'est trouvée, le conseil de paroisse peut reporter la confirmation de la personne concernée. En cas de plainte contre un tel renvoi, le Conseil synodal tranche; un recours contre de telles décisions, interjeté auprès de la commission des recours, ne bénéficie pas de l'effet suspensif.</p> <p>³ <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'art. 66 a été modifié dans le sens des lignes directrices. En cas de conflit, il convient de privilégier les efforts de médiation. Ces efforts relèvent de la responsabilité du conseil de paroisse, mais l'Eglise nationale peut y apporter son soutien (al. 1 [nouveau]).</p> <p>Cependant, si les parties n'arrivent pas à trouver de solution consensuelle, il reste possible de reporter la confirmation de la personne concernée. Comme auparavant, pour des raisons de délai, un recours ne bénéficie d'aucun effet suspensif (al. 2 [nouveau]).</p> |
| <p>Art. 67 Catéchèse des adultes</p> <p>¹ Lorsque des adultes désirent être baptisés ou confirmés ou devenir membres de l'Eglise réformée évangélique, l'instruction qui leur est destinée peut se donner au niveau de la paroisse ou de l'arrondissement. Cette instruction peut se terminer par la célébration d'un culte.</p> | <p>Art. 67 <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'ancien art. 67 est intégré dans sa teneur dans l'art. 57, al. 3 [nouveau], et dans l'art. 69 [nouveau].</p> |
| <p>Art. 68 Catéchèse spécialisée</p> | <p>Art. 68 <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'ancien art. 68 est intégré dans sa teneur dans l'art. 56, al. 4 [nouveau].</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|--|--|--|
| <p>¹ Le conseil de paroisse veille, éventuellement en collaboration avec d'autres paroisses, à offrir aux enfants et aux jeunes vivant avec un handicap mental la possibilité de suivre une instruction religieuse appropriée se terminant par la confirmation.</p> | | |
| <p>Art. 69 Objectifs</p> <p>¹ La paroisse développe et soutient l'Ecole du dimanche, les activités pour enfants, l'animation de jeunesse, la formation des adultes y compris l'accompagnement des parents, la musique d'Eglise, l'évangélisation et le travail des médias ecclésiaux ainsi que toute autre forme d'annonce de l'Evangile susceptible de fournir un témoignage auprès de tout un chacun.</p> <p>² Elle met à disposition à cet effet, dans la mesure de ses possibilités, des collaborateurs, des locaux et des fonds.</p> <p>³ Elle collabore avec les institutions, les offices et les personnes chargées de ces différentes activités au niveau de l'arrondissement ecclésiastique et de l'ensemble de l'Eglise, ainsi qu'avec les Centres d'études et de rencontres et la Faculté de théologie.</p> | <p>Art. 69 Objectif</p> <p>¹ Les paroisses encouragent et soutiennent la diversification des modèles de formation et de rencontre pour toutes les générations.</p> <p>² <i>Abrogé.</i></p> <p>³ <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'ancien art. 69 est intégré dans sa teneur dans l'art. 60 [nouveau].</p> |
| <p>Art. 70 Ecole du dimanche</p> <p>¹ La paroisse offre à tous les enfants une Ecole du dimanche ou une rencontre similaire en semaine.</p> <p>² Dans des cas particulier, l'Ecole du dimanche peut remplir la fonction de l'instruction religieuse. Sinon, l'Ecole du dimanche est offerte par la paroisse à titre facultatif.</p> | <p>Art. 70 <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'ancien art. 70 est intégré dans sa teneur dans l'art. 69 [nouveau].</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>Art. 71 Animation de jeunesse</p> <p>¹ L'animation de jeunesse s'occupe des besoins des jeunes, elle encourage des initiatives de réflexion et d'action chrétiennes ainsi que l'autonomie des jeunes et leur aptitude à vivre en communauté.</p> <p>² Elle s'adresse aux jeunes individuellement et en groupes. Les activités des groupes fermés et des groupes ouverts sont complémentaires.</p> <p>³ Elle se réfère aux directives du Conseil synodal sur l'animation de jeunesse de l'Eglise.</p> | <p>Art. 71 <i>Abrogé.</i></p> | <p>L'animation de jeunesse est incluse dans le concept global des activités ecclésiales destinées à la jeunesse (0-25). C'est pourquoi l'art. 71 peut être abrogé.</p> |
| <p>Art. 102 Participation des membres de la paroisse</p> <p>¹ La paroisse a besoin, dans sa réflexion, sa prière et son action, de la collaboration de l'ensemble de ses membres. L'action conjointe des membres de la paroisse est le reflet de la diversité de leurs talents.</p> <p>² La paroisse soutient les individus et les groupes qui, de leur propre initiative, participent à la vie de la communauté en lui permettant ainsi de remplir les tâches qui lui sont imparties.</p> <p>³ Elle confie à certains de ses membres diverses tâches comme l'Ecole du dimanche, la collaboration au culte, à la catéchèse et à la formation des adultes, à l'accompagnement spirituel et à la diaconie, aux visites à domicile et auprès des malades, à l'animation de groupes de quartiers et à des travaux administratifs.</p> | <p>³ Elle confie à certains de ses membres diverses tâches comme l'Ecole du dimanche, la collaboration au culte, <u>aux activités ecclésiales destinées à la catéchèse jeunesse</u> et à la formation des adultes, à l'accompagnement spirituel et à la diaconie, aux visites à domicile et auprès des malades, à l'animation de groupes de quartiers et à des travaux administratifs.</p> | <p>Adaptation suite aux modifications apportées aux art. 56 ss.</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|---|--|---|
| <p>⁴ Elle accompagne les membres de la paroisse dans leur activité, les encourage et veille à la digne reconnaissance de leur engagement.</p> <p>⁵ Le conseil de paroisse encourage les membres de la communauté qui participent activement à suivre le perfectionnement utile à la tâche qui leur est impartie.</p> | | |
| <p>Art. 125 Tâches du pasteur</p> <p>¹ Le pasteur est responsable de la présidence du culte, de l'accompagnement spirituel, des activités de formation pour toutes les générations et de la catéchèse, pour autant que ces tâches n'incombent pas à d'autres ministères.</p> <p>² Dans les paroisses dépourvues de collaborateur socio-diaconal, le pasteur remplit encore d'autres tâches dans les domaines diaconal et social. Il doit être déchargé le plus possible de travaux administratifs.</p> <p>³ Le pasteur se consacrera consciencieusement aux devoirs de son ministère et s'abstiendra de toute activité annexe préjudiciable au ministère.</p> <p>⁴ Le conseil de paroisse et le pasteur règlent par écrit les détails de son activité, en particulier la répartition du temps de travail, la disponibilité et d'éventuelles autres priorités. Ils tiennent compte des conditions et besoins spécifiques de la paroisse mais aussi des aptitudes du pasteur et du pourcentage de poste qu'il occupe. L'accord est soumis à l'approbation du Conseil synodal ou du service désigné par celui-ci.</p> | <p>¹ Le pasteur est responsable de la présidence du culte, de l'accompagnement spirituel, des activités de formation pour toutes les générations et de la catéchèse, pour autant que ces tâches n'incombent pas à d'autres ministères.</p> | <p>Adaptation suite aux modifications apportées aux art. 56 ss. Le concept d'« activités de formation pour toutes les générations » en tant que concept générique est maintenu.</p> |
| <p>Art. 136 Mandat du catéchète</p> | | |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>¹ Le catéchète est un collaborateur spécialisé au bénéfice de la formation correspondante, chargé par l'Eglise d'exécuter les tâches relevant de l'instruction religieuse et de l'éducation chrétienne, de l'animation pour enfants et de l'animation de jeunesse au sens des dispositions du présent Règlement ecclésiastique.</p> <p>² Il exerce cette fonction d'une manière indépendante, dans le respect de l'engagement pris lors de la reconnaissance de son ministère.</p> <p>³ Pour les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, des prescriptions spéciales sont réservées.</p> <p>^{4.S0} Soleure: Art. 136: Au sein de l'arrondissement ecclésiastique de Soleure, le catéchète dispense l'enseignement religieux au sein de l'école et dans la paroisse selon les dispositions en vigueur dans le canton de Soleure (art. 140 al. 2).</p> | <p>¹ Le catéchète est un collaborateur spécialisé au bénéfice de la formation correspondante, chargé par l'Eglise d'exécuter les tâches relevant de l'instruction religieuse et de l'éducation chrétienne, de l'animation pour enfants et de l'animation de jeunesse <u>du travail ecclésial avec les jeunes</u>, au sens des dispositions du présent Règlement ecclésiastique.</p> | <p>Adaptation suite aux modifications apportées aux art. 56 ss.</p> |
| <p>Art. 145f Autres collaborateurs ecclésiaux</p> <p>¹ Sans être chargés du ministère diaconal ou catéchétique, les autres collaborateurs ecclésiaux peuvent être appelés à accomplir des tâches dans les domaines de la catéchèse, de la diaconie, de l'animation de jeunesse, de l'accompagnement des personnes âgées, de la formation de toutes les générations ou d'autres champs d'activité voisins.</p> | <p>¹ Sans être chargés du ministère diaconal ou catéchétique, les autres collaborateurs ecclésiaux peuvent être appelés à accomplir des tâches dans les domaines de la catéchèse <u>du travail ecclésial avec les jeunes</u>, de la diaconie, de l'animation de jeunesse, de l'accompagnement des personnes âgées, de la formation de toutes les générations ou d'autres champs d'activité voisins.</p> | <p>Adaptation suite aux modifications apportées aux art. 56 ss.</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|---|--|---|
| <p>² Dans la mesure où ils accomplissent des tâches dans le domaine de la catéchèse, ils le font avec l'encadrement et les directives d'un pasteur ou d'un catéchète au bénéfice d'une reconnaissance de ministère.</p> <p>³ La paroisse veille particulièrement à l'aptitude des autres collaborateurs au service qu'ils doivent accomplir. Le conseil de paroisse a en particulier la responsabilité d'assurer que les autres collaborateurs remplissent les conditions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou qu'ils se donnent les moyens d'y satisfaire.</p> | <p>² Dans la mesure où ils accomplissent des tâches dans le domaine de des <u>voies menant à la catéchèse</u> <u>confirmation</u>, ils le font avec l'encadrement et les directives d'un pasteur ou d'un catéchète au bénéfice d'une reconnaissance de ministère.</p> | <p>Adaptation suite aux modifications apportées aux art. 56 ss.</p> |
| <p>Art. 158 Relations avec l'Etat et les institutions</p> <p>¹ Partenaire de l'Etat et de ses autorités, l'Eglise travaille au bien-être des individus et de la société. Elle soutient l'Etat dans sa tâche de veiller au droit et à la paix et elle lui rappelle les limites qui lui sont tracées, comme à toute institution humaine, par la volonté divine et par le respect de la loyauté envers la Parole de Dieu.</p> <p>² Elle se sait responsable de l'annonce de l'Evangile, de l'accompagnement spirituel et de la diaconie dans des institutions telles que l'école, l'Université, les hôpitaux, les homes, les prisons et les pénitenciers ainsi que de l'assistance spirituelle dans les situations d'urgence.</p> | <p>² Elle <u>L'Eglise</u> se sait responsable de l'annonce de l'Evangile, de l'accompagnement spirituel et de la diaconie dans des institutions telles que l'école, l'Université, les hôpitaux, les homes, les prisons et les pénitenciers ainsi que de l'assistance spirituelle dans les situations d'urgence.</p> | |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|--|--|---|
| <p>³ Elle soutient le service de prédication et d'accompagnement spirituel de ses pasteurs auprès de ceux qui accomplissent le service militaire.</p> | <p>^{2bis} L'Eglise s'engage à faire respecter, dans l'école publique aussi, le droit de l'enfant à se familiariser avec les traditions judéo-chrétiennes, en particulier avec la tradition protestante réformée. Elle offre aux autorités scolaires et aux hautes écoles pédagogiques le soutien adéquat, notamment en ce qui concerne la formation de base et continue des enseignants ainsi que la préparation de moyens de formation.</p> <p>³ Elle L'Eglise soutient le service de prédication et d'accompagnement spirituel <u>de ses pasteurs et</u> de ses pasteurs auprès de ceux qui accomplissent le service militaire.</p> | <p>L'engagement de l'Eglise nationale en faveur de la familiarisation avec les traditions judéo-chrétiennes dans l'école publique est désormais réglementé dans l'art. 158, al. 2bis [nouveau] (ancien art. 58). La formulation reprend les termes du point 1 des lignes directrices sous leur forme modifiée telle qu'approuvée lors du Synode d'hiver 2025.</p> |
| <p>Art. 194a Catéchètes: formation</p> <p>¹ L'Eglise forme des catéchètes avec pour objectif de permettre à ces derniers d'assurer toutes les tâches de l'enseignement religieux et de l'éducation chrétienne de manière autonome.</p> <p>² L'accès à la formation est soumis à une procédure d'admission, au cours de laquelle l'aptitude du candidat est vérifiée.</p> <p>³ La formation est sanctionnée par un diplôme. Le Conseil synodal met sur pied une commission d'examen.</p> <p>⁴ Le Conseil synodal statue sur la reconnaissance d'un diplôme de formation externe.</p> | <p>¹ L'Eglise forme des catéchètes avec pour objectif et leur permet, en qualité de permettre à ces derniers d'assurer toutes spécialistes de la pédagogie religieuse, de réaliser le travail ecclésial avec les tâches de l'enseignement religieux jeunes en partageant les responsabilités au sein d'une équipe interprofessionnelle et de l'éducation chrétienne <u>d'assurer les tâches relevant des voies menant à la confirmation</u> de manière autonome.</p> | <p>Adaptation suite aux modifications apportées aux art. 56 ss. La nouvelle formulation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices sans pour autant restreindre les compétences attribuées aux catéchètes en raison de leur formation.</p> |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>⁵ Le Conseil synodal règle les détails par voie d'ordonnance.</p> <p>⁶ Pour les parties bernoises des paroisses mixtes de Berne et Fribourg, des dispositions spéciales sont réservées.</p> <p>^{7.SO} Soleure: Art. 194a al. 1: Dans l'arrondissement ecclésiastique de Soleure, la formation des catéchètes est régie par les dispositions applicables dans le canton de Soleure (art. 140 al. 2).</p> | | |
| | <p>6.1 Dispositions transitoires concernant les modifications du 17 novembre 2026</p> | |
| | <p>Art. 203f <small>Activités ecclésiastiques destinées à la jeunesse</small></p> <p>¹ Les paroisses établissent leur concept global de pédagogie paroissiale conformément à l'art. 57 ss avant le 31 décembre 2031. Le Conseil synodal, sur demande motivée d'une paroisse, pourra prolonger ce délai, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2037.</p> <p>² Pour les paroisses ne disposant pas encore d'un nouveau concept global, les art. 56 à 71 du Règlement ecclésiastique dans sa version du 1^{er} juin 2023 restent en vigueur.</p> | <p>Cette disposition transitoire correspond à la disposition du point 2 des lignes directrices (al. 1 [nouveau]). En outre, elle définit les règles applicables jusqu'à l'établissement d'un concept pédagogique global (al. 2 [nouveau]).</p> |
| | <p>II.</p> | |
| | <p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p> | |
| | <p>III.</p> | |

| Version originale | Proposition au Synode (1 ^{re} lecture) | Commentaires |
|-------------------|--|--------------|
| | <i>Aucune abrogation d'autres actes.</i> | |
| | IV. | |
| | La présente modification entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027, sous réserve d'éventuelles modifications en deuxième lecture, lors du Synode d'hiver de 2026. | |
| | [Lieu] [Autorité] | |